

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

### Préambule

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education).  
Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. »  
Ce règlement est établi dans les respects des valeurs de l'école de la République. Il est voté par le Conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine et Marne en application du code de l'Education. ([www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr))  
Règlement revu et approuvé par le Conseil d'école du 8 novembre 2024.

### ADMISSION ET INSCRIPTION

#### ► Admission à l'école

L'admission d'un enfant se fait sur présentation d'un **certificat d'inscription**, du **livret de famille**, du **certificat de vaccination** et d'un **certificat de radiation**.

#### ► Radiation d'un élève de l'école

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

#### ► Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir à la directrice **la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice** fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès de la directrice par un **document officiel**.
- Il appartient aux parents séparés **de se manifester auprès de l'école** pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

### FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

#### ► Fréquentation

- La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire**. Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement. En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, toute absence, même à la demi-journée, doit être signalée par téléphone ou par le biais de l'ENT dès le 1<sup>er</sup> jour. Puis la famille devra **écrire un mot dans le cahier de liaison**.

- Les **absences, dès 4 jours et demis** feront l'objet d'une remontée à notre administration. Elles seront signalées aux autorités compétentes qui entameront les procédures prévues par les textes.

#### ► Retards

Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.  
L'élève en retard sera accueilli lors de la récréation.

#### ► Sorties pour raison médicale

Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par les parents.

#### ► Horaires de l'école

- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

**MATIN : 8h30-11h30    APRES-MIDI : 13h30-16h30**

- L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée le matin et l'après-midi. (8h20 et 13h20)

- **En application du plan Vigipirate**, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement. **Aucun individu ne peut entrer dans l'école sans y avoir été autorisé.**

### VIE SCOLAIRE

#### ► Comportement

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un enseignant ou de toute autre personne appartenant à la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Les différends entre enfants sont réglés dans l'enceinte scolaire avec les enseignants, dès lors qu'ils en sont informés. **Aucun parent ne doit interpellé des enfants à la sortie des classes.**

#### ► Procédure en cas de non respect du règlement de l'école et de la classe

1er temps : **L'enseignant rencontrera les familles** concernées.

2ème temps : Si après cette entrevue, aucune amélioration du comportement ne survient, **la directrice demandera un rendez-vous aux parents.**

3ème temps : Si la situation n'évolue toujours pas, **une équipe éducative** se réunira en présence de la directrice, des enseignants concernés et des parents. Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale en sera informé. Des sanctions adaptées seront appliquées tout au long de la procédure.

#### ► Assurance

La souscription d'une **assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle** «accidents corporels» n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif, soit dès lors que la sortie dépasse le temps scolaire.

### HYGIENE ET SANTE

#### ► Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une **tenue correcte, propre et adaptée** à la saison.
- Il est strictement **interdit de fumer** à l'entrée et dans l'enceinte de l'école.
- Les **animaux domestiques sont interdits** dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Aucun **médicament** ne sera distribué, sauf cas exceptionnel défini dans le cadre d'un PAI. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (**P.A.I.**), complété par le médecin de famille puis signé par le médecin scolaire.
- **Si l'enfant est malade, ou en cas de doute**, il est préférable de le garder à la maison et de consulter un médecin.
- La lutte contre **les poux** est l'affaire de tous, merci de veiller à la chevelure de vos enfants régulièrement et assurez le traitement nécessaire en cas de besoin.

#### ► Accidents scolaires

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.
- En cas d'incident mineur, les familles seront informées des soins administrés à l'école par le biais d'une notification écrite et/ou d'un appel téléphonique.

#### ► Matériels et objets interdits

- Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des **objets personnels ou de valeur** à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.
- Il est interdit d'apporter à l'école de **l'argent, des friandises** (chewing-gums, sucettes, ...), un **téléphone portable (sauf demande des parents pour raison d'organisation, le téléphone devant être remis à l'enseignant en début de journée)**, des **jeux électroniques**, des **montres connectées** et des **objets lourds ou dangereux**.
- **Tout objet de ce type pourra être confisqué**, puis restitué aux parents sur demande auprès de la directrice.
- **Aucune balle** ne sera apportée. Elle sera fournie par l'école pour les temps de récréation sur le plateau de jeu.
- **Tout jeu à caractère dangereux est strictement interdit. L'environnement matériel devra être respecté.** Des sanctions seront prises en cas de non-respect. Les familles en seront informées.

### SURVEILLANCE ET EDUCATION

#### ► Accueil et remise des élèves aux familles

- Les élèves sont récupérés par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un enseignant pour des **activités pédagogiques complémentaires ou par un service municipal** (temps d'activités périscolaire, garderie, restauration scolaire).
- A l'école élémentaire, **les parents sont responsables de l'enfant dès la sortie de l'école.** Il convient donc de prendre toutes dispositions pour que l'enfant puisse regagner son domicile. Les parents sont priés d'attendre leur(s) enfant(s) **à l'extérieur de l'école.**

#### ► Sorties scolaires

Des parents, accompagnateurs, pourront être sollicités par l'enseignant et autorisés par la directrice pendant le temps scolaire pour encadrer des activités.

### RECOMPENSES – REPRIMANDES - SANCTIONS / MESURES SPECIFIQUES

Les dispositions du décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pourront être mises en œuvre lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école.

### COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

- **L'entrée dans les locaux scolaires est strictement interdite pendant le temps scolaire, sauf pour un rendez-vous défini à l'avance.**
- Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une **demande de rendez-vous** par le biais du cahier de liaison.
- **Toute information ponctuelle sera notifiée par les parents dans le cahier de liaison. En cas d'oubli, le message pourra être transmis via l'ENT.**
- Pensez à **consulter le cahier de liaison** car des informations importantes y sont régulièrement collées.
- La directrice, Mme Delarue, est déchargée de sa classe **le lundi.** Elle peut donc recevoir les parents **sur rendez-vous** le lundi toute la journée.
- **Aucun interlocuteur n'est présent en permanence auprès du téléphone.** Cependant, les messages sont consultés régulièrement. Si nécessaire, nous rappelons les familles au plus tard en fin de journée.

-----  
*Signature de la directrice :*

*Signature de l'élève :*

*Signature de l'enseignant(e) :*

*Signature du ou des responsables légaux :*